

DOCTRINE

La dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin 2024

Jean-Pierre Camby

Extension juridique du domaine du capitalisme

Jacques Amar et Arnaud Raynouard

Violences conjugales et intrafamiliales : les concepts
criminologiques à l'épreuve de l'enquête pénale

Benjamin Alla

JURISPRUDENCE

Licenciement consécutif à une inaptitude
professionnelle causée par l'employeur : l'émergence
d'une forme d'imprescriptibilité ?
(Cass. soc., 24 avr. 2024, n° 22-19401)

Mehdi Harisse

L'opposabilité de la propriété d'un aéronef immatriculé,
l'inutilité de l'action en revendication
(Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-14028)

Marion Villar

PRATIQUE

Harcèlement sexuel, agissement sexiste : les bonnes
pratiques RH à adopter en matière de prévention

Béatrice Renard Marsili

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA203d8** **La dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin 2024** PAGE 5
- Jean-Pierre Camby**
En annonçant la dissolution immédiatement après les résultats du vote pour les députés européens, le président de la République appelle le pays à renouveler l'Assemblée dans des délais très brefs, à l'extrême limite du minimum de vingt jours prévus par l'article 12 de la Constitution. Ce choix de mettre fin à la partie est celui de l'arbitre. Mais il est aussi et surtout celui d'un président qui, loin d'être « au-dessus des partis » est totalement dans la mêlée. Provoquée pour la première fois suite à un échec électoral, la dissolution pose la question de la responsabilité politique du président. Outre les graves inconvénients qui résultent du calendrier, notamment d'un deuxième tour le 7 juillet, le résultat des urnes ne déterminera pas seulement la composition de l'Assemblée, mais pose aussi de cruciales questions constitutionnelles.
- LPA203d6** **Quel avenir pour le contentieux français de la vigilance sous l'ère de la directive européenne ?** PAGE 11
- Claire Massiera, Jennifer Melo et Thomas Rouhette**
La tant attendue directive européenne sur le devoir de vigilance a finalement été adoptée le 24 avril 2024 par le Parlement européen. Si ce texte ne révolutionne pas fondamentalement les obligations qui pèsent déjà sur les entreprises au titre de la loi française relative au devoir de vigilance en vigueur depuis 2017, il devrait avoir des conséquences importantes sur le contentieux subséquent, qui sera probablement multiplié.
- LPA203d5** **Épaves maritimes : une notion « janusienne » à deux régimes pour le retraitement** PAGE 15
- Sandrine Drapier**
L'époque des trésors maritimes, et de ses inventeurs, est révolue, cédant d'abord la place en droit aux règles sur les épaves maritimes et, ensuite, à la notion de « bien culturel maritime », lorsque l'épave maritime présente un caractère archéologique. Qu'elle soit à caractère ou ordinaire, les conditions de son retraitement restent étroitement dépendantes de la date de sa découverte et de la zone où elle est située. Seulement, tel un Janus bifront, marqué de deux faces possibles, son devenir reste dépendant de ce caractère dual. L'épave « à caractère » est fréquemment soustraite de son environnement sans autorisation, au grand dam de l'archéologie et des conservateurs des musées, alors que l'épave « ordinaire », elle, a vocation à être laissée à l'abandon, pour le malheur de la navigation et de l'environnement. Dans les deux cas, le processus d'encadrement laisse place à certaines hésitations et un goût d'inachevé.
- LPA203d4** **La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 et la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection** PAGE 26
- Jean-Claude Zarka**
La loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, a été publiée au Journal officiel du 22 mai 2024. Elle prévoit la fusion de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en une autorité unique : l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Elle permet le rattachement du haut-commissaire à l'énergie atomique au Premier ministre. Elle simplifie également les règles de la commande publique applicables aux projets nucléaires.
- LPA203d2** **Le retour de l'impartialité structurelle : le refus du Conseil d'État de céder à la tyrannie de l'apparence** PAGE 33
- Aude Thevand**
Depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'État est régulièrement saisi de moyens contestant sa partialité structurelle, fondés sur le cumul de ses fonctions juridictionnelles ou sur le cumul de fonctions de son vice-président. Obstinement, le Conseil d'État rejette ces requêtes réclamant une appréciation extensive de l'impartialité structurelle. Sa position, souvent perçue comme un réflexe de protection, est cependant justifiée par la nécessité de préserver le sens juridique du principe d'impartialité.

LPA203c4 **Présentation du règlement européen sur les virements instantanés en euros**

PAGE 39

Anthony Aranda Vasquez

Le 13 mars 2024, le législateur européen a adopté un règlement destiné à favoriser le développement des virements instantanés en euros au sein de l'Union européenne. Ce règlement crée de nouvelles obligations pour les prestataires de services de paiement (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique), tels la fourniture d'envoi et de réception de virements instantanés en euros, l'alignement des tarifs entre les virements instantanés et classiques ou la mise en place d'un service de vérification du bénéficiaire dans le cas d'un virement, qui seront introduits de manière progressive.

LPA203c3 **Extension juridique du domaine du capitalisme**

PAGE 43

Jacques Amar et Arnaud Raynouard

Le capitalisme est polymorphe : il peut se présenter sous de multiples formes tout en conservant des caractéristiques juridiques identiques. C'est un même constat qui a donné naissance à la « nouvelle économie comparée », courant de pensée né à la charnière des XX^e et XXI^e siècles. La chute de l'URSS, en décembre 1991, généralisa l'illusion d'une fin de l'histoire, au profit du triomphe du libéralisme, aussi politique (démocratie libérale) qu'économique (le « libéralisme »). Très vite cependant la réalité poisseuse reprit ses droits car là où, traditionnellement, la comparaison opposait socialisme et capitalisme, il fallait se rendre à l'évidence que le capitalisme ne recouvrait pas une réalité homogène. La nouvelle comparaison portera alors sur les différentes formes que prend le capitalisme (alternative capitalist models).

LPA203c2 **Violences conjugales et intrafamiliales : les concepts criminologiques à l'épreuve de l'enquête pénale**

PAGE 51

Benjamin Alla

L'émergence de nouveaux concepts criminologiques comme le contrôle coercitif interpelle l'autorité judiciaire dans ses pratiques professionnelles. À l'heure où la cour d'appel de Poitiers vient de faire entrer le contrôle coercitif dans la jurisprudence avec une série de cinq arrêts rendus le 31 janvier 2024, interrogeons-nous sur la place que ce concept peut prendre au stade de l'enquête pénale, notamment dans le temps de l'urgence, et comment il peut être un outil pour le magistrat du parquet dans la direction de l'enquête, la conduite des investigations et la réponse pénale.

JURISPRUDENCE

LPA203d1 **Quand la dissimulation de relations amoureuses au travail constitue une faute grave...**

PAGE 55

Béatrice Renard Marsili

Cass. soc., 29 mai 2024, n° 22-16218

La relation amoureuse entre deux salariés d'une même entreprise, l'un investi de fonctions de direction liées à la gestion des ressources humaines, l'autre titulaire de mandats de représentation du personnel, peut justifier un licenciement pour faute grave ! Voilà une décision qui va faire couler de l'encre et qui nous donne l'occasion de revenir sur la jurisprudence relative au licenciement disciplinaire pour des faits tirés de la vie privée...

LPA203d3 **Le quitus n'exonère pas le syndic de sa responsabilité délictuelle à l'égard des copropriétaires**

PAGE 57

Paul-Ludovic Niel

Cass. 3^e civ., 29 févr. 2024, n° 22-24558

Le quitus donné par l'assemblée générale des copropriétaires est sans effet sur la responsabilité délictuelle du syndic vis-à-vis du copropriétaire.

LPA203d0 **Licenciement consécutif à une inaptitude professionnelle causée par l'employeur : l'émergence d'une forme d'imprescriptibilité ?**

PAGE 61

Mehdi Harisse

Cass. soc., 24 avr. 2024, n° 22-19401

Dans un arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation retient, pour la première fois, que lorsqu'un salarié conteste, dans le délai imparti, son licenciement pour inaptitude, il est recevable à invoquer le moyen selon lequel l'inaptitude est la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, y compris si les faits constitutifs de ce manquement sont prescrits.

LPA203c8 **Castelbajac acte II scène 3 : l'admission en clair-obscur de l'action en déchéance de marque intentée par le cédant contre le cessionnaire**

PAGE 64

Anne-Catherine Richter

Cass. com., 28 févr. 2024, n° 22-23833

La Cour de cassation admet pour la première fois, au sein d'un attendu de principe à la forte portée normative, que la garantie du fait personnel trouve sa limite dans la faute du cessionnaire, et qu'elle ne fait donc pas en soi obstacle à l'action en déchéance de la marque intentée contre ce dernier par le cédant. Elle laisse toutefois le soin à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur cette déchéance au regard des conditions européennes de déceptivité de la marque.

LPA203c7 **Retour sur la levée du secret bancaire pour obtenir des éléments de preuves utiles**

PAGE 68

Jérôme Lasserre Capdeville

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-15797

Il résulte de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, prévoyant le secret bancaire, que les établissements peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel prévu par ce texte uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire. L'empêchement légitime résultant de ce secret bancaire ne cesse pas du seul fait que l'établissement financier est partie à un procès, dès lors que son contradictoire n'est pas le bénéficiaire du secret auquel le client n'a pas lui-même renoncé.

LPA203c6 **L'opposabilité de la propriété d'un aéronef immatriculé, l'inutilité de l'action en revendication**

PAGE 72

Marion Villar

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-14028

Le propriétaire d'un aéronef immatriculé n'est pas soumis à la procédure de revendication de l'article L. 624-9 du Code de commerce. Pour la première fois, la Cour de cassation énonce que la propriété de l'appareil par son immatriculation au registre national est opposable à tous, et nécessairement à la procédure collective.

LPA203c5 **L'exhérédation d'un héritier réservataire est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme**

PAGE 75

Anne-Blandine Caire et Henri Leyrat

CEDH, 15 févr. 2024, n° 14925/18 – CEDH, 15 févr. 2024, n° 14157/18

Les affaires Jarre et Colombier ont récemment trouvé leur terme devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour laquelle l'exhérédation d'un enfant n'est pas contraire à la Convention. Le raisonnement suivi par la juridiction est très instructif. Il mérite d'être apprécié à l'aune du règlement européen Successions.

LPA203c1 **Le placement éducatif à domicile n'est pas un placement !**

PAGE 80

Amélie Niemiec

Cass., avis, 14 févr. 2024, n° 23-70015

L'avis de la Cour de cassation rendu en février dernier a suscité de nombreuses réactions chez les juristes comme chez les professionnels de la protection de l'enfance. La Cour régulatrice précise ce qu'est le placement éducatif à domicile au regard des textes régissant les mesures d'assistance éducative.

PRACTIQUE

LPA203d7 **Harcèlement sexuel, agissement sexiste : les bonnes pratiques RH à adopter en matière de prévention**

PAGE 83

Béatrice Renard Marsili

Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail sont des violations graves des droits des salariés. Le Code du travail imposant à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, il est essentiel pour les entreprises de mettre en place des politiques et des procédures efficaces pour prévenir, détecter et traiter des faits de harcèlement sexuel ou des agissements sexistes.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr